

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE TEMPORAIRE n° 25-AT-179**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE LA MARNE (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Considérant qu'en raison de la manifestation "La fête des voisins" organisée par les riverains de la **rue de la Marne**, il convient d'interdire provisoirement la circulation sur cette voie, (en partie)

Dans le but d'assurer la sécurité publique,

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sera interdite sauf aux riverains, véhicules de santé et de sécurité, **rue de la Marne, partie comprise entre l'avenue Carnot et le rond-point du Chalet,**  
le vendredi 23 mai 2025,  
de 19h00 à 23h00.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur une longueur de 15 mètres, sur les deux voies à l'angle formé par l'avenue Carnot et l'avenue du Chalet, avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et pendant la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante, pendant la période précitée à l'article 1 :

- **pour les véhicules venant de la rue de la Marne et de l'avenue Carnot**, par la rue Boureau Guérinière, la rue Pasteur et le rond-point du Chalet,
- **pour les véhicules venant du rond-point du Chalet**, par l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Foch.

**ARTICLE 4**

La circulation des bus de la R.A.T.P (ligne 145) sera interdite **rue de la Marne, partie comprise entre l'avenue Carnot et le rond-point du Chalet,**  
le vendredi 23 mai 2025,  
après le passage de celui prévu aux alentours de 18h45 et ce jusqu'à la fin du service.  
et sera déviée par l'avenue Carnot, l'avenue du Chalet, le rond-point du Chalet et la rue Pasteur.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les riverains de la rue de la Marne.

**ARTICLE 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne et Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance seront chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, aux riverains de la rue de la Marne.

Certifié exécutoire

Acte publié le 21 / 05 / 2025

Neuilly-Plaisance, le 20 mai 2025

Christian DEMUYNCK  
Maire



6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1033 du 10 septembre 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.